



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-11-DRCL-0473

Mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la société SEG Diélectriques, dont le siège social est situé ZI Les Trouyaux – 34560 Poussan, de respecter les prescriptions applicables à ses installations de fabrication d'isolants électriques situées à la même adresse

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 80-73 autorisant l'exploitation d'un établissement de fabrication de vernis, de résines et d'isolants et activités annexes par la société SEG sur le territoire de la commune de Poussan ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2009-I-4013 du 15 décembre 2009 réglementant l'exploitation de cet établissement ;
- VU** l'article 7.3.3.4. de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 susvisé qui prévoit les dispositions suivantes : « Les bâtiments comportant des zones à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO non métalliques. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. »
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 août 2022 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 12 juillet 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants : le bâtiment de stockage de matières premières et de produits semi-finis (bobines plastiques avant découpe) appelé « magasin » n'est pas équipé de dispositifs de désenfumage permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Ce bâtiment est dédié au stockage de matières combustibles et inflammables et présente donc des risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.3.3.4. de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société SEG Diélectriques de respecter les dispositions de l'article 7.3.3.4. de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1.

La société SEG Diélectriques exploitant des installations de fabrication d'isolants électriques sises ZI Les Trouyaux sur le territoire de la commune de Poussan est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.3.4. susvisé de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 susvisé, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, la Maire de Poussan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEG Diélectriques.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr